



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

SAINT-LO le 10/02/2023

### **INFLUENZA AVIAIRE**

#### **Point de situation dans la Manche Mise en place d'une zone réglementée suite à un cas sur un faucon pèlerin à Doville**

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié le 2 février sur un faucon pèlerin retrouvé mort à Doville. Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

Le préfet de la Manche a ainsi pris un arrêté visant à prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages. Une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie et comprend l'ensemble des communes situées dans un rayon de 20 km autour de Doville.

Il s'agit actuellement de la seule zone réglementée en cours dans la Manche, les mesures suite au cas dans la faune sauvage (faucon pèlerin également) à Avranches et au foyer en élevage à Tamerville ayant été levées.

Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages et plus particulièrement à Doville.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

#### **Mesures spécifiques applicables dans la zone de contrôle temporaire (ZCT):**

- toutes les volailles, y compris les volailles de basses-cours, ainsi que tout autre oiseau captif doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;
- les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules au sein des exploitations avicoles doivent être limités au strict nécessaire ;
- la DDPP organise, dans les élevages commerciaux ainsi que les basses-cours avec effectif important dans un rayon de 5 km au cœur de la ZCT, des visites vétérinaires de vérification de l'application stricte des mesures de mise à l'abri et de biosécurité. L'état de santé des animaux est systématiquement contrôlé ;
- des dépistages hebdomadaires doivent être effectués de manière obligatoire par les éleveurs commerciaux de palmipèdes et de certains types de gibiers ;
- durant la période de maintien de cette ZCT, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée.

### **Levée de la zone de contrôle temporaire (ZCT) :**

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si, à l'issue de l'intégralité des visites vétérinaires :

- aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations ;
- et si aucun nouveau cas ne survient dans la faune sauvage.

### **Rappel sur les mesures générales de biosécurité, confinement et surveillance :**

Du fait du niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire national, les mesures de protection sanitaire à mettre en place, en tout lieu, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont les suivantes :

- procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement par des filets, de tout contact avec des oiseaux sauvages ;
- abreuver et nourrir les oiseaux et volailles, strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;
- interdire tout accès aux points d'eau, sauf s'ils sont intégralement sous filet ;
- utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues ;
- surveiller quotidiennement les oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.

Le préfet de la Manche appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basse-cour, élevages...) et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité. Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, peut être signalée à : l'Office français de la biodiversité au numéro suivant : 02 33 07 40 32.

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

L'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

**Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
APPEVILLE	50016
AUVERS	50023
BARNEVILLE-CARTERET	50031
BAUBIGNY	50033
BAUPTÉ	50036
BESNEVILLE	50049
BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	50052
BINIVILLE	50055
BLOSVILLE	50059
BRETTEVILLE-SUR-AY	50078
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	50082
CANVILLE-LA-ROCQUE	50097
CARENTAN LES MARAIS	50099
CARQUEBUT	50103
CATTEVILLE	50105
COLOMBY	50138
CREANCES	50151
CROSVILLE-SUR-DOUVE	50156
DENNEVILLE	50160
DOVILLE	50166
ECAUSSEVILLE	50169
EROUDEVILLE	50175
ETIENVILLE	50177
FIERVILLE-LES-MINES	50183
FLOTTEMANVILLE	50186
FRESVILLE	50194
GOLLEVILLE	50207
GONFREVILLE	50208
GORGES	50210
HAUTTEVILLE-BOCAGE	50233
HEMEVEZ	50241
HUBERVILLE	50251
L'ETANG-BERTRAND	50176
LA BONNEVILLE	50064
LA FEUILLIE	50182
LA HAYE	50236
LA HAYE-D'ECTOT	50235
LAULNE	50265
LE HAM	50227
LE MESNIL	50299
LE PLESSIS-LASTELLE	50405
LES MOITIERS-D'ALLONNE	50332
LESSAY	50267
LIESVILLE-SUR-DOUVE	50269
LIEUSAIN	50270

MAGNEVILLE	50285
MEAUTIS	50298
MILLIERES	50328
MONTSENELLE	50273
MORVILLE	50360
NAY	50368
NEGREVILLE	50369
NEHOU	50370
NEUFMESNIL	50372
NEUVILLE-AU-PLAIN	50373
NEUVILLE-EN-BEAUMONT	50374
ORGLANDES	50387
PERIERS	50394
PICAUVILLE	50400
PIERREVILLE	50401
PIROU	50403
PORTBAIL	50412
RAIDS	50422
RAUVILLE-LA-BIGOT	50425
RAUVILLE-LA-PLACE	50426
REIGNEVILLE-BOCAGE	50430
ROCHEVILLE	50435
SAINT-CYR	50461
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	50471
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	50481
SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	50482
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	50486
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	50490
SAINT-LO-D'OURVILLE	50503
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	50522
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	50528
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	50533
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	50536
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	50548
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	50551
SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	50552
SAINTE-COLOMBE	50457
SAINTE-MERE-EGLISE	50523
SENOVILLE	50572
SORTOSVILLE	50578
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	50577
SOTTEVAST	50579
SURTAINVILLE	50585
TAILLEPIED	50587
TERRE-ET-MARAIS	50564
URVILLE	50610
VALOGNES	50615
VARENGUEBEC	50617

VESLY	50629
YVETOT-BOCAGE	50648

**Représentation cartographique de la zone de contrôle temporaire**

(zone avec hachures vertes)

